

Introduction au droit

Cours de Madame Julie Groffe-Charrier

L1 – div. A

Année universitaire 2024-2025

Cours du 25 septembre 2024

Le présent support vient en complément du cours magistral dispensé en amphithéâtre et est exclusivement destiné à l'utilisation personnelle des étudiants inscrits en L1, div. A (Faculté Jean Monnet, Université Paris-Saclay)

Chapitre 4. L'application de la loi

Section I. Naissance et mort de la loi

§1. L'entrée en vigueur

A. Fonctionnement

Etape de la promulgation (article 10 de la Constitution)

 Décret de promulgation (authentifie le texte et l'inscrit dans le temps)

Attention : date de promulgation \neq date d'entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur

Lien avec la publication au journal officiel.

Mais attention : date de publication \neq date d'entrée en vigueur.

Article 1 du Code civil :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels ».

Analyse de l'article 1 du Code civil

Première hypothèse

Le texte prévoit la date d'entrée en vigueur.



Entrée en vigueur à la date prévue.

Deuxième hypothèse

Le texte ne prévoit rien.



Entrée en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel.

Troisième hypothèse

Des décrets d'application sont nécessaires à la mise en œuvre de la loi.



Entrée en vigueur reportée à la date d'entrée en vigueur des décrets.

Quatrième hypothèse (exceptionnelle)

Cas de l'urgence.



Entrée en vigueur au jour de la publication (expressément prévue par le décret de promulgation).

B. Justification

Nul n'est censé ignorer la loi

 Présomption irréfragable de connaissance.

Présomption irréfragable (insusceptible d'être combattue par la preuve contraire)
≠ réfragable (susceptible d'être combattue par la preuve contraire)

Sens de la règle : il est impossible d'invoquer l'absence de connaissance de la règle pour échapper à son application.

§2. L'abrogation

- Abrogation expresse : une loi nouvelle abroge explicitement une loi ancienne (ou certaines de ses dispositions).
- Abrogation tacite : la loi nouvelle contredit la loi ancienne mais ne comporte aucune disposition d'abrogation.
- Abrogation par désuétude : exemple du port du pantalon interdit aux femmes par une ordonnance de police du 17 novembre 1799, modifiée par la suite en 1892 et 1909... et abrogée expressément le 1^{er} janvier 2013 !

Section II. L'application de la loi dans le temps

- Question des conflits de loi dans le temps.
- Parfois réglée par des dispositions de droit transitoire.
- Deux grands principes (soumis à exceptions) :
 - La non-rétroactivité de la loi nouvelle
 - L'application immédiate de la loi nouvelle

§ 1. La non-rétroactivité de la loi nouvelle

A. Principe

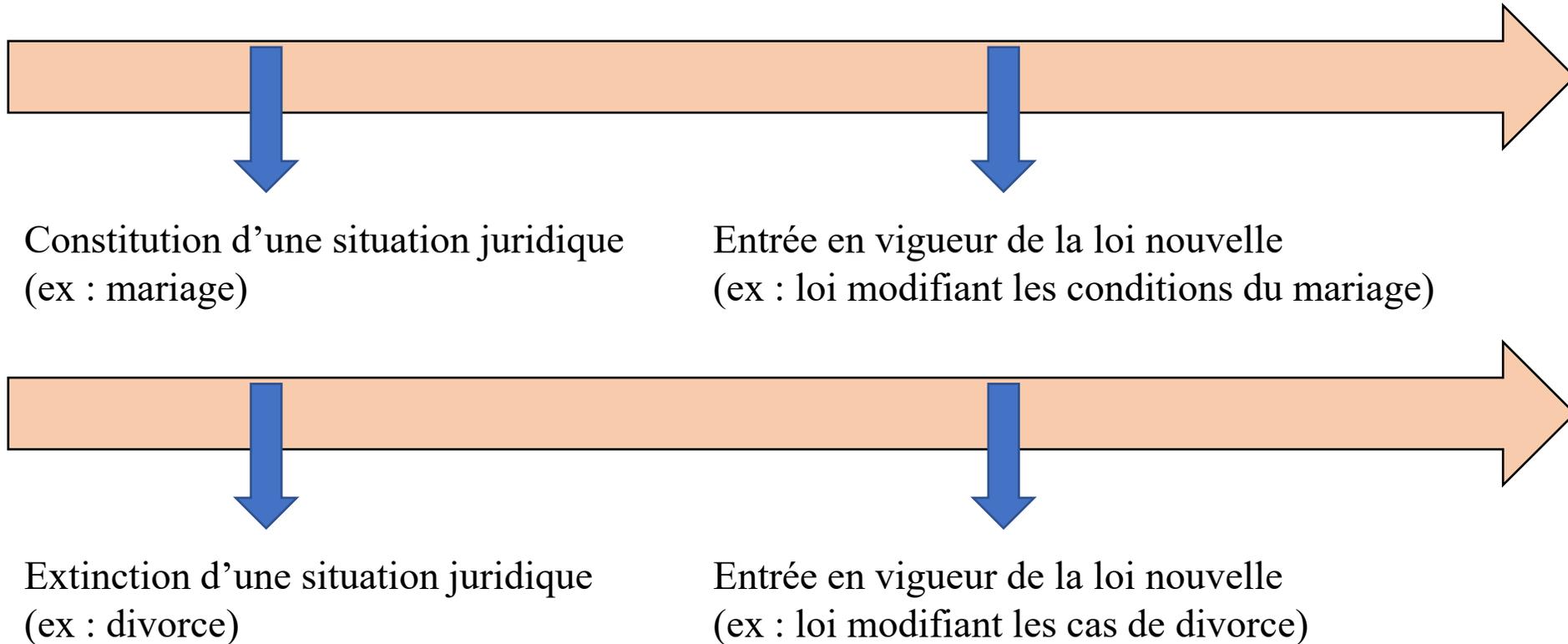
Article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Deux applications de ce principe :

- La loi nouvelle ne peut s'appliquer à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.
- La loi nouvelle ne peut s'appliquer aux effets déjà passés d'une situation juridique née avant son entrée en vigueur.

Première application.

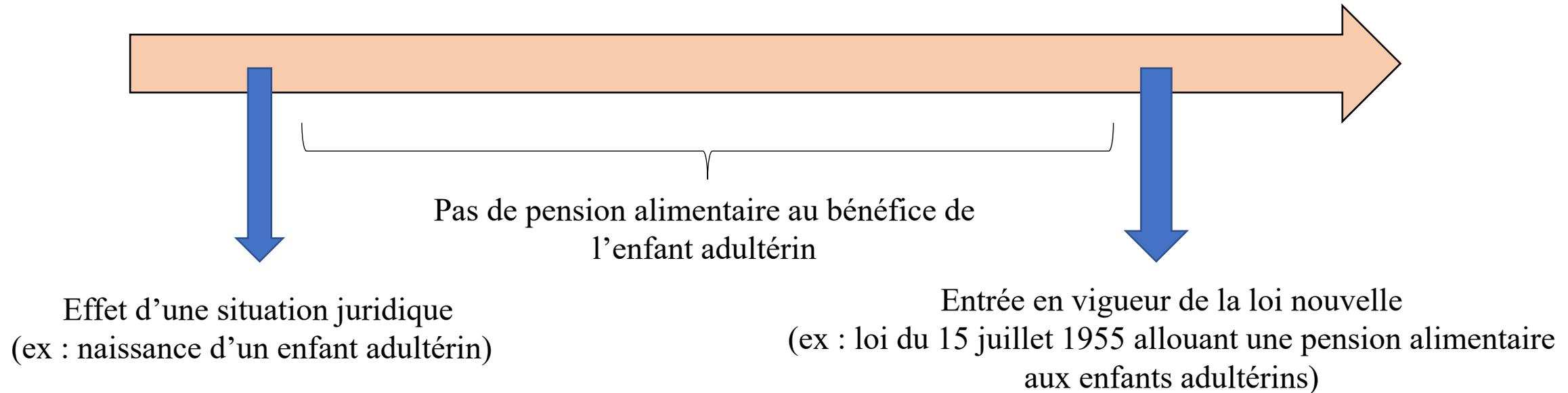
La loi nouvelle ne peut s'appliquer à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.



La loi ancienne s'applique

Seconde application.

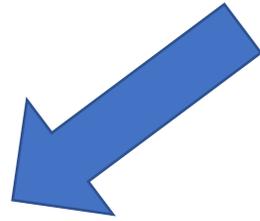
La loi nouvelle ne peut s'appliquer aux effets déjà passés d'une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur.



Les effets passés sont soumis à la loi antérieure.

B. Tempéraments

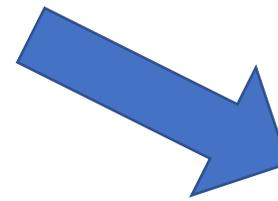
Trois hypothèses :



Loi interprétative : le législateur peut décider de conférer un caractère rétroactif à la loi qui a pour objet d'interpréter une loi préexistante.



Loi rétroactive : le législateur peut décider qu'une loi est rétroactive. Justification par rapport à la hiérarchie des normes. Exemple des lois de validation.



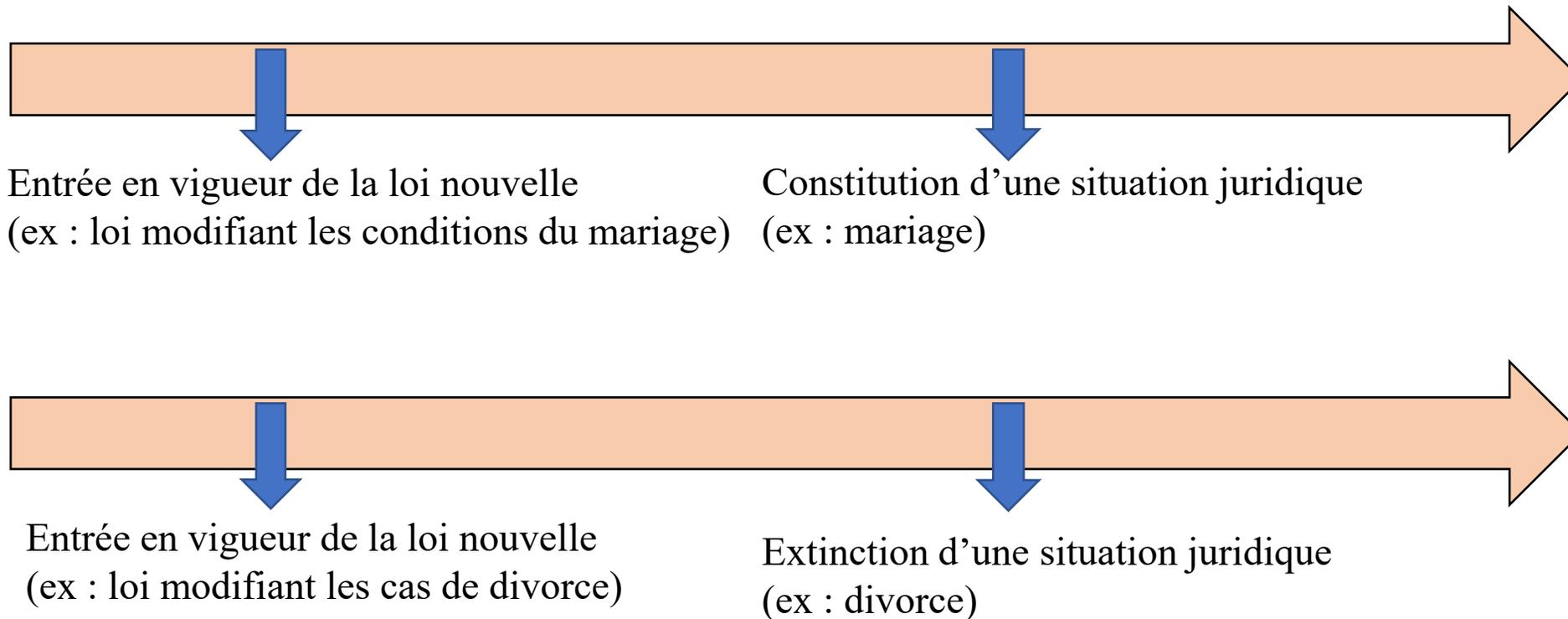
Loi pénale plus douce : le Conseil constitutionnel a reconnu en 1981 la valeur constitutionnelle de la règle de rétroactivité de la loi pénale plus douce. Pendant du principe (également de valeur constitutionnelle) de non-rétroactivité de la loi pénale.

§1. L'effet immédiat de la loi nouvelle

A. Principe

Première application.

La loi nouvelle s'applique immédiatement à la constitution ou à l'extinction d'une situation juridique postérieure à son entrée en vigueur.



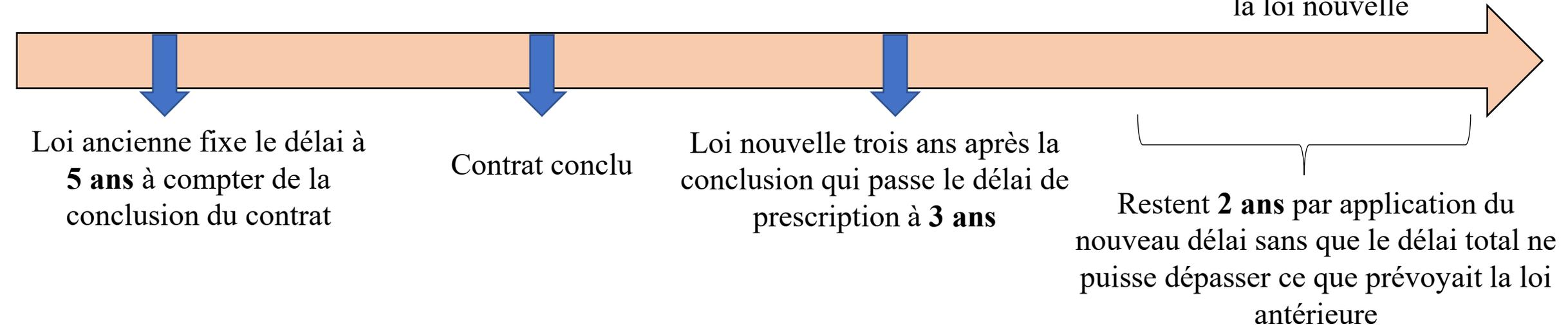
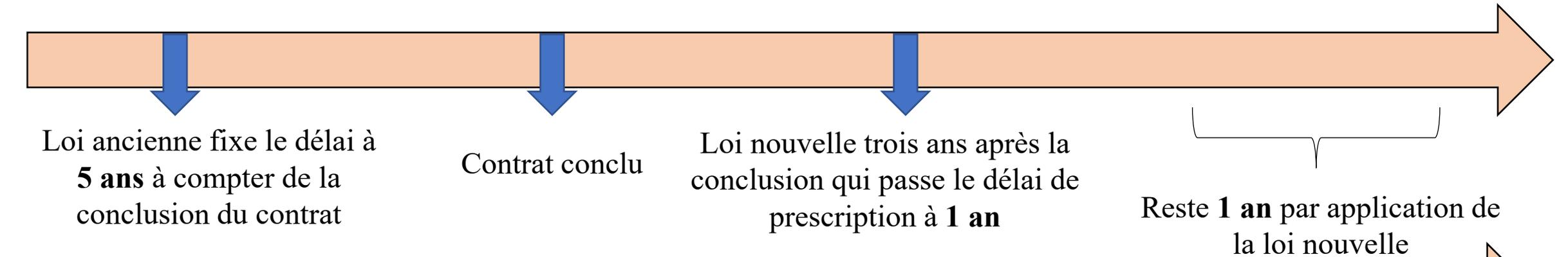
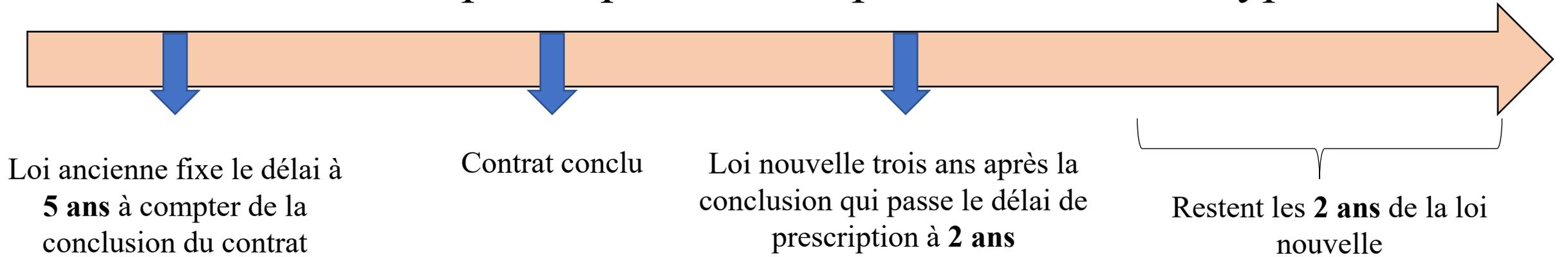
Cas des situations juridiques qui se constituent dans le temps, et non immédiatement

Règle : la loi nouvelle s'applique immédiatement aux situations en cours de constitution ou d'extinction ou moment de son entrée en vigueur.

Cas des délais de prescription.

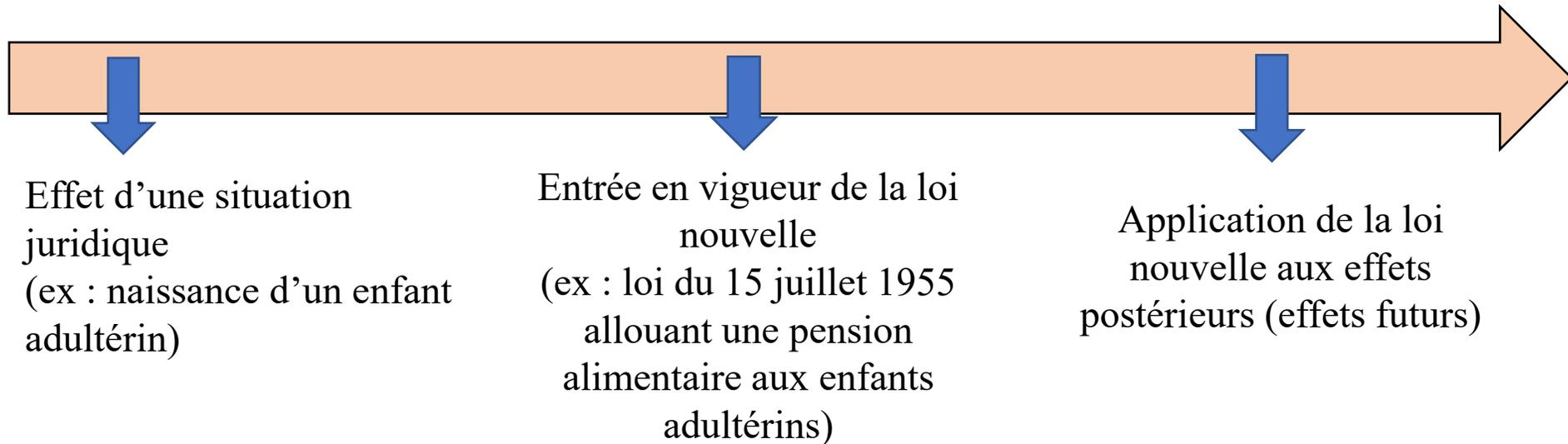
Cour de cassation : « *lorsque le législateur réduit le délai de prescription, la prescription réduite commence à courir, sauf disposition contraire, du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que le délai total puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure* ».

Sur les délais de prescription. Exemples fictifs. Trois hypothèses



Seconde application.

La loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets futurs d'une situation juridique née antérieurement à son entrée en vigueur

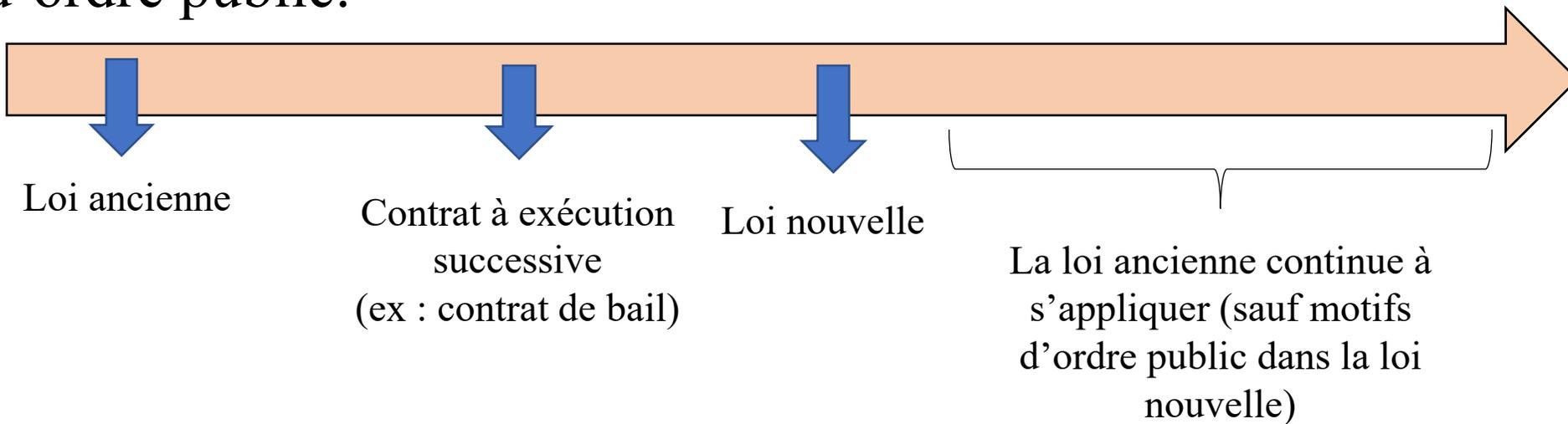


B. L'exception en matière contractuelle

Règle : survie de la loi ancienne pour les contrats en cours.

Suppose de distinguer les contrats à exécution instantanée (non concernés) des contrats à exécution successives.

Cas particulier de l'application immédiate au contrat en cours pour des motifs d'ordre public.



Section III. L'application de la loi dans l'espace

§1. En l'absence d'un élément d'extranéité

* Cas de l'Alsace-Lorraine. Loi du 17 octobre 1919 :

- loi française antérieure à la réintégration de l'Alsace-Lorraine : nécessité de prendre des décrets ou lois spéciales pour en affirmer l'application.
- loi française postérieure à la réintégration de l'Alsace-Lorraine : application de la loi (hors contradiction avec le droit local).

* Cas de l'outre-mer :

Exemple de la Nouvelle-Calédonie  Principe de spécialité législative

§1. En l'absence d'un élément d'extranéité

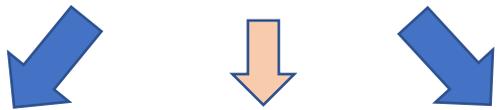
Droit international privé

Conclusion de la première partie

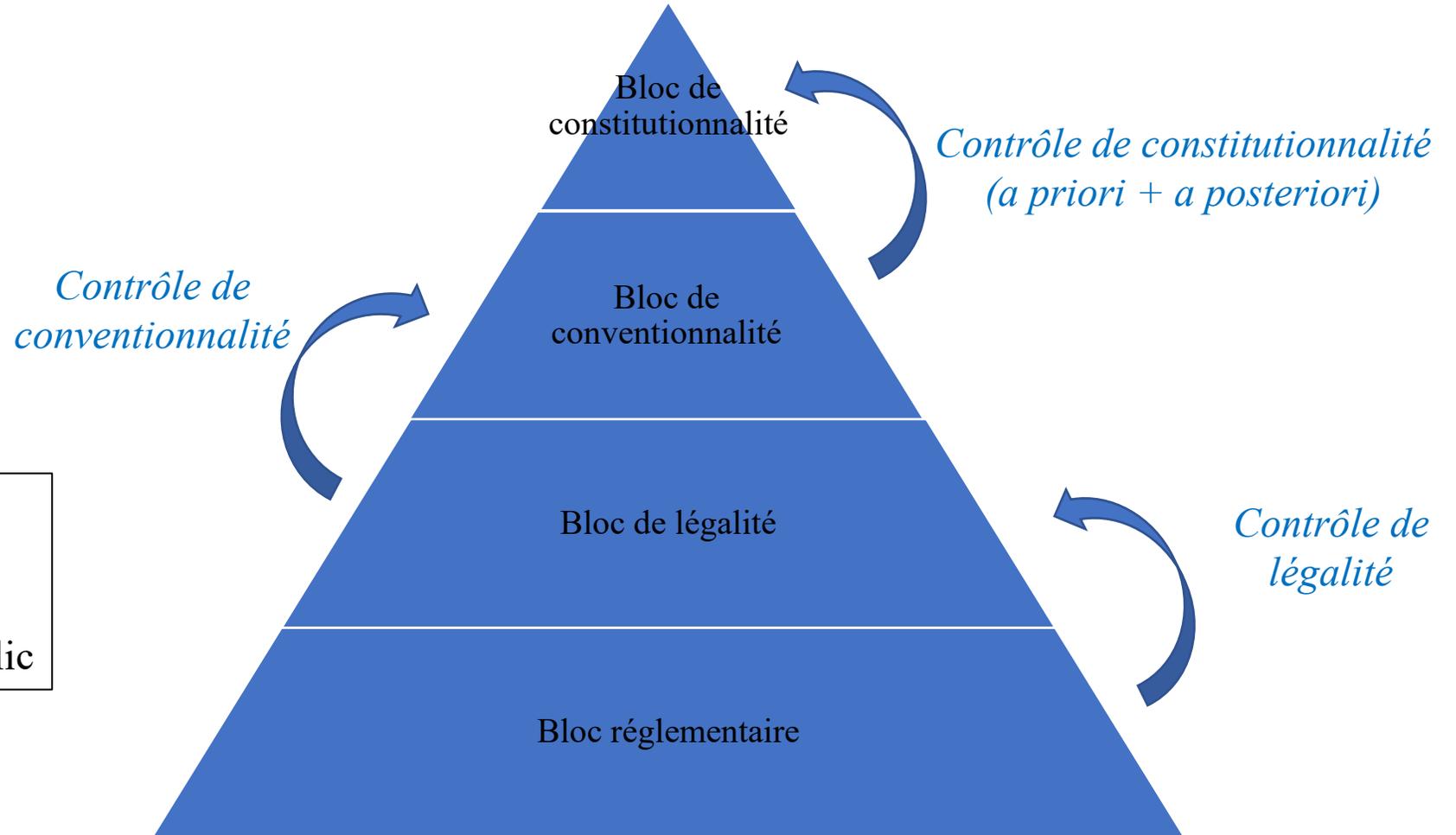
Droit objectif : ensemble des règles applicables dans un Etat donné.

Règle de droit :
générale, impersonnelle,
poursuivant une finalité
sociale et dotée d'une
force contraignante
conférée par la
puissance publique.

Divisions du droit :



Droit privé Droits mixtes Droit public



Sources complémentaires : jurisprudence et coutume